

## EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

## MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

## 4 AOUT 1986. — Circulaire relative à la mise en œuvre des atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens

## Préambule

En octobre 1984, à Florence, se tenait, à l'initiative du Conseil de l'Europe, un colloque sur le thème de l'archéologie et de l'aménagement. En introduction à cette importante réunion, il était indiqué que si la protection du patrimoine archéologique ne devenait pas partie intégrante du processus de planification, tant rural qu'urbain, la collectivité risquait de perdre des ressources aussi précieuses que rares.

Or, c'est bien le but que se propose d'atteindre la présente circulaire : planifier — en relation avec l'aménagement et l'urbanisme les risques et menaces pesant sur le sous-sol archéologique, afin non pas nécessairement de le préserver (cela, c'est l'objectif du classement), mais plus simplement de procéder à son étude avant destruction éventuelle. L'objectif poursuivi ici est très clair : informer — à l'occasion de procédures d'urbanisme — les personnes et autorités compétentes

Cette circulaire n'impose donc ni contrainte administrative supplémentaire ni restriction juridique nouvelle; elle n'en aurait d'ailleurs pas le pouvoir. Elle oblige seulement les fonctionnaires délégués de l'urbanisme d'avertir les archéologues agréés à cet effet ainsi que l'Administration du Patrimoine culturel, aux fins qu'ils s'organisent pour étudier — s'ils le souhaitent — un sous-sol sur lequel pèse un risque de perturbation grave par suite de travaux.

Pour déterminer les zones menacées, des atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens seront élaborés. Leur présentation s'inspirera de celle des atlas du patrimoine architectural des centres anciens protégés, réalisés à l'initiative du Ministère de la Communauté Française et du Ministère de la Région Wallonne. Fin 1986, il est prévu que trois atlas du sous-sol archéologique seront publiés; ils concerneront les villes de Namur, Gembloux et Walcourt.

Albert Lienard,  
Ministre de la Région Wallonne  
pour l'Aménagement du Territoire, la Vie rurale,  
l'Eau et le Sous-sol.

## Circulaire relative à mise en œuvre des atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens

## CHAPITRE I. — Dispositions générales

Article 1er. La présente circulaire s'applique à tous périmètres déterminés par les atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens et pour lesquels un archéologue agréé a été désigné.

Art. 2. Pour l'application de la présente circulaire, on entend :

- par *archéologue agréé* : l'archéologue désigné, pour le périmètre déterminé par un atlas, par le ministre de la Communauté Française qui a le patrimoine culturel dans ses attributions;
- par *administration du patrimoine culturel* : la direction d'administration du patrimoine culturel du Ministère de la Communauté Française.

## CHAPITRE II

## Des atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens

Art. 3. Les atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens constituent, pour les périmètres qu'ils déterminent, des ensembles de données cartographiques portant sur l'état et la connaissance du sous-sol, sur les destructions opérées et potentielles, ainsi que sur les mesures de protection et d'information.

Art. 4. Les atlas sont composés de trois catégories de cartes, telles que décrites ci-après :

- 1° les cartes d'état et de connaissance du sous-sol archéologique, décrivant les recherches effectuées, les destructions opérées et les possibilités d'accès;
- 2° les cartes de destruction et de protection du sous-sol archéologique, décrivant les destructions réalisées et prévisibles, ainsi que la nature des protections existantes;
- 3° les cartes des zones soumises à information, déterminant les espaces pour lesquels la procédure visée à l'article 8 est d'application.

Art. 5. Les cartes d'état et de connaissance du sous-sol archéologique indiquent :

- 1.1. les sondages et découvertes occasionnelles (sigle : triangle de couleur bleue);
- 1.2. les fouilles systématiques (sigle : aplat bleu);
- 1.3. les observations dans un espace détruit (sigle : triangle bleu inséré dans un liseré renforcé noir);
- 1.4. le sous-sol détruit ou gravement perturbé (sigle : aplat noir);
- 1.5. les espaces bâtis dont l'état du sous-sol est inconnu (sigle : aplat gris);
- 1.6. les espaces bâtis dont le sous-sol est conservé (sigle : aplat jaune brun);
- 1.7. les espaces non bâtis dont le sous-sol est conservé (sigle : aplat jaune clair);
- 1.8. les espaces jadis bâtis et actuellement accessibles (sigle : aplat de pointillés).

Art. 6. Les cartes de destruction et de protection du sous-sol archéologique indiquent :

- 2.1. les zones de destruction opérée (sigle : aplat vert);
- 2.2. les zones de destruction prévisible (sigle : aplat rouge);
- 2.3. les zones de destruction potentielle (sigle : aplat bleu);
- 2.4. les zones protégées (sigle : aplat orange), à savoir :
  - 2.4.1. les zones protégées par suite de classement conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du Conseil de la Communauté Française (sigle : surimpression étoilée);
  - 2.4.2. les zones protégées par suite d'affectation conservatoire dans un plan d'aménagement ou un permis de lotir (sigle : surimpression d'un hachurage horizontal);

2.4.3. les zones protégées par suite d'insertion dans le domaine de l'Etat et soumises comme telle à l'article 29 c de l'annexe à l'arrêté royal du 5 octobre 1955 (sigle : surimpression d'un hachurage vertical).

Art. 7. Les cartes des zones soumises à information indiquent :

- 3.1. les zones tombant dans le champ d'application des dispositions visées au chapitre III (sigle : aplat vert);  
3.2. les zones ne tombant pas dans le champ d'application des dispositions visées au chapitre III (sigle : aplat blanc).

**CHAPITRE III. — De l'information des archéologues agréés et de l'administration du patrimoine culturel**

Art. 8. Lorsqu'en application des articles 42, 43, 45 et 51 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le fonctionnaire délégué est saisi d'un dossier de demande de permis impliquant des travaux en sous-sol dans une zone visée à l'article 7, 3.1., il avertit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception dudit dossier, l'archéologue agréé et l'administration du patrimoine culturel.

Art. 9. Lorsqu'en application de l'article 61 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, le fonctionnaire délégué est saisi d'une demande de renseignement relative à un bien sis dans une zone visée à l'article 7, 3.1., il avertit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite demande, l'archéologue agréé et l'administration du patrimoine culturel.

**CHAPITRE IV. — De l'utilisation des atlas dans les plans d'aménagement et les schémas-directeurs**

Art. 10. Il est recommandé aux administrations concernées, lors de l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas-directeurs, de tenir compte — tant pour l'établissement de la situation existante que pour la détermination des prescriptions — des données contenues dans les atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens.

**CHAPITRE V. — Dispositions pratiques**

Art. 11. Pour l'application de l'article 8, les documents d'information sont libellés de la manière suivante :

M. l'archéologue agréé,

*Objet* : Article 8 de la circulaire relative à la mise en œuvre des atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour le bien situé à (localité, rue, n°), cadastré (commune, section, n°), un dossier de demande de permis m'a été soumis en date du (...) par M. (nom, adresse) pour (description sommaire de l'objet de la demande).

Veillez agréer, M. l'archéologue agréé, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire délégué,  
(signature).

et

M. le Directeur d'administration de l'Administration du Patrimoine culturel,

*Objet* : Article 8 de la circulaire relative à la mise en œuvre des atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour le bien situé à (localité, rue, n°), cadastré (commune, section, n°), un dossier de demande de permis m'a été soumis en date du (...) par M. (nom, adresse) pour (description sommaire de l'objet de la demande).

Veillez agréer, M. le Directeur d'administration de l'Administration du Patrimoine culturel, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire délégué,  
(signature).

Art. 12. Pour l'application de l'article 9, les documents d'information sont libellés de la manière suivante :

M. l'archéologue agréé,

*Objet* : Article 9 de la circulaire relative à la mise en œuvre des atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour le bien situé à (localité, rue, n°), cadastré (commune, section, n°), une demande de renseignement a été introduite par M. (nom, adresse) pour (description sommaire de l'objet de la demande).

Veillez agréer, M. l'archéologue agréé, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire délégué,  
(signature).

et

M. le Directeur d'administration de l'Administration du Patrimoine culturel,

*Objet* : Article 9 de la circulaire relative à la mise en œuvre des atlas du sous-sol archéologique des centres urbains anciens.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, pour le bien situé à (localité, rue, n°), cadastré (commune, section, n°), une demande de renseignement a été introduite par M. (nom, adresse) pour (description sommaire de l'objet de la demande).

Veillez agréer, M. le Directeur d'administration de l'Administration du Patrimoine culturel, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire délégué,  
(signature).

Bruxelles, le 4 août 1986.

A. Lienard,  
Ministre de la Région wallonne pour l'Aménagement du Territoire,  
la Vie rurale, l'Eau et le Sous-sol